



LES NUISANCES DE L'ÉOLIEN INDUSTRIEL SUR LA SANTÉ...

L'énergie éolienne génère de très graves nuisances pour la santé des populations riveraines.

De ces nuisances, il n'est jamais question dans les fiches techniques des promoteurs-exploitants, ni dans les présentations publiques des projets et pour cause :

A. DES NUISANCES VISUELLES :

Après les destructions résultant des chantiers d'implantation, les éoliennes - qu'elles soient au repos ou en rotation -, de par leur gigantisme prennent en otage et captent de façon totalitaire les regards, banalisant, annihilant la richesse des paysages et la beauté des horizons qu'elles ont dénaturés.



Autres nuisances visuelles, reconnues par l'*Académie Nationale de Médecine* :

- de jour, un effet *stroboscopique* sur les rayons lumineux pouvant provoquer un effet hypnotique.
- de jour comme de nuit et sans interruption, pour des raisons de sécurité aérienne, une émission de **flashes lumineux** puissants, portant à des dizaines de km à la ronde et entraînant une pollution lumineuse nocturne, dont le ciel des campagnes était jusqu'à présent indemne...



B. DES NUISANCES SONORES – INFRASONS NON PRIS EN COMPTE ET DÉROGATION AUX RÈGLES CONCERNANT L'ÉMERGENCE SONORE

Les premières études ont été réalisées entre 1979 et 1982 (*).

(*) N. D. Kelley, R. R. Hemphill, M. E. McKenna. "A Methodology for Assessment of Wind Turbine Noise Generation", 1982. (First published in J. Solar Engineering, Vol. 21 (1981), pp.341-356).

Suivies d'autres études dont les pouvoirs publics ne font jamais état, récemment confirmées au Canada, elles mettent en évidence ce qui suit :

- il existe une corrélation entre les infrasons (**) générés par les éoliennes et les symptômes décrits par les riverains, qui précisément lorsqu'ils consultent évoquent plus souvent les ondes ressenties que celles entendues (chuintement des pales, bruits d'engrenage du multiplicateur et autres bruits sourds) et qui se plaignent de troubles du sommeil, anxiété au réveil, nausées, migraines, pression à la base du cou, pression dans les oreilles, acouphènes, vertiges, irritabilité, stress sous différentes formes.

(**) infrasons : vibrations mécaniques de basses fréquences se situant en-deçà de la limite d'audition humaine, autrement dit entre 0 Hz et 16 Hz.



L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) dans « Guidelines for community noise » signale qu'en matière d'exposition chronique aux infrasons :

- une forte proportion de basses fréquences augmente considérablement les effets néfastes sur la santé.
- une exposition prolongée peut entraîner des effets permanents graves chez les personnes les plus sensibles, tels que de l'hypertension voire des arrêts cardiaques.
- quand les basses fréquences sont prépondérantes, les dB (A) (***) sont un outil inapproprié.

(***) décibel pondéré A : les sonomètres mesurent la pression acoustique par un indice db (SPL), dont les limites déterminent les seuils de douleur auditive. L'oreille et le cerveau humain interprétant l'intensité d'un son en partie en fonction de sa hauteur tonale, les réglementations font plutôt référence à un indice dB (A), « A » représentant un facteur appliqué pour refléter la manière dont l'oreille humaine entendrait et interpréterait le son qui est mesuré. Cette pondération des résultats SPL par bande de fréquence est réputée tenir compte de la sensibilité moyenne de l'oreille des personnes ayant une audition normale. De sorte que, non seulement cet indice db(A) laisse de côté les personnes ayant des problèmes auditifs, mais en outre il donne peu d'importance aux basses fréquences, qui constituent le problème majeur des éoliennes.



Le Professeur *Allan Hedge* (*Université de Cornell*) rappelle pour sa part :

- les vibrations entre 0,5 et 80 Hz ont des effets significatifs sur le corps humain.
- les vibrations comprises entre 2,5 et 5 Hz ont une forte résonance dans les vertèbres avec une amplification supérieure à 240%.
- les vibrations peuvent créer un stress chronique et un dommage permanent aux organes.

Il existe des pics de pression acoustique à chaque passage de pale, et des creux de pression entre deux passages, l'énergie diffusée étant alors infiniment supérieure à la moyenne de pression enregistrée. A chaque passage de pale, le cerveau enregistre l'évènement sonore et attend la suite. Chaque évènement s'imprime, particulièrement la nuit. C'est une forme moderne du très ancien supplice de la goutte d'eau.

Les habitations se comportent comme une caisse de résonance pour les basses fréquences, nettement plus élevées que dehors, alors même que murs et doubles vitrages atténuent les dBA.

Les mesures complètes (fréquences audibles et infrasons) réalisées sur le terrain et les modèles de santé permettent de démontrer que les symptômes sont réels, et non imaginaires.

Ces nuisances spécifiques sont aggravées sur les terrains non plats, en raison de phénomènes d'écho et de réverbération liés à la topographie, phénomènes complexes non maîtrisés par des promoteurs généralement plus compétents au plan des montages financiers qu'au plan technique et au plan médical.



En clair, les pouvoirs publics ont accepté de travailler sur le seul thermomètre des sons audibles et non sur le thermomètre qui est la cause essentielle et reconnue par le corps médical des troubles de santé de la population : les infrasons.

A titre de preuve de ce qui ressemble à une collusion entre promoteurs-financiers et l'Etat : l'arrêté du 26 août 2011 par combinaison de ses *articles 2 et 26* a supprimé l'obligation de contrôle des basses fréquences pour les éoliennes alors que ce contrôle demeure de référence pour toutes autres activités humaines cf. article R 1334-34 du *code de santé publique*.

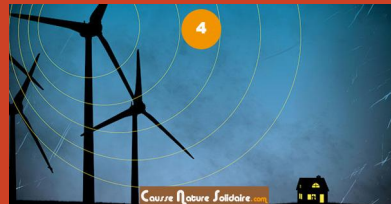
Par surcroît, l'*article 26* de ce même arrêté admet pour les éoliennes un niveau de bruit ambiant (bruit de l'éolienne inclus) jusqu'à 35 dB(A), alors que l'*article R 1334-32 alinéa 3* caractérise l'infraction aux normes dès lors que ledit bruit ambiant est supérieur à :

- 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation (fenêtres ouvertes ou fermées).
- 30 dB(A) dans les autres cas.

Cette dérogation à la réglementation relative à l'émergence sonore (***) est étonnante...

(***) modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. La réglementation fixe, pour les installations classées, des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant.

Les mesures réalisées par les promoteurs pour démontrer, selon eux, l'innocuité des éoliennes, ne couvrent pas la totalité du spectre. Les promoteurs se gardent bien d'enregistrer les infrasons : ils connaissent bien les études de référence au plan de la santé, et se gardent bien d'y faire référence.





UNE ÉTUDE COMMANDÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS MAIS JAMAIS RÉALISÉE ...

A la suite des plaintes reçues de riverains de champs éoliens, l'*ANSES* (*Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail*) a été chargée d'une nouvelle étude destinée à préciser et à mieux appréhender les risques sanitaires lors des études d'impact des projets éoliens.

Cette étude, pourtant confirmée par la *Ministre de l'environnement* lors des débats parlementaires portant sur la *Loi de Transition Énergétique*, n'a toujours pas été réalisée.

Faute de réalisation de cette étude pourtant promise et compte tenu des enjeux sanitaires, pour chaque projet d'implantation il doit être sollicité un avis de l'*Agence Régionale de Santé* (ARS) : un avis émis sous sa responsabilité, motivé et public.



Question concrète : à partir de quelle distance les infrasons perdent-ils de leur nocivité ?

Selon toutes les études, au minimum 1,5 à 2 km, en raison notamment de leur importance accrue la nuit :

- L'Académie Nationale de Médecine le 14 mars 2006 a adopté un communiqué ([lire ici](#)) « *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme* ». Relevant comme risque essentiel pour les populations « *celui d'un traumatisme sonore chronique ... dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie des populations riveraines. Cette variable a jusqu'ici été sous-estimée...* », **elle recommande aux pouvoirs publics que, à titre conservatoire, soit suspendue la construction des éoliennes supérieures à 2,5 MW situées à moins de 1500 m des habitations ...** « 1500 m ... à comparer avec la distance légale actuelle de 500 m, à l'évidence très insuffisante.
- au Canada, pays connu pour ses vastes espaces disponibles, la réglementation impose une distance minimale de 2 km, conformément aux recommandations de l'OMS.

Au nom du **principe de précaution inscrit dans la Constitution**, il convient de publier au plus vite la « *circulaire éloignement* » promise par la Ministre devant le Parlement à l'occasion du débat sur la *Loi de Transition Énergétique*. Cette circulaire doit prévoir une règle du type « *éloignement d'au minimum dix fois la hauteur en bout de pale à la verticale du mat* » comme l'on adopté certains pays européens.



**DONC, CETTE ÉNERGIE ÉOLIENNE CRÉE DES NUISANCES POUR LA SANTÉ
D'AUTANT PLUS EFFARANTES QUE :**

1. il y a mieux à faire que le « tout éolien » (voir fiche 1)
2. l'éolien produit une électricité intermittente donc chère (voir fiche 2)
3. l'éolien produit des nuisances pour la santé effarantes (voir fiche 4)
4. l'éolien ruine nos territoires, durablement (voir fiche 5)
5. l'éolien crée une fracture sociale, inévitablement (voir fiche 6)
6. l'Aveyron, une éolienne à chaque pas ? Non merci (voir fiche 7)
7. le schéma éolien régional est basé sur une procédure d'exception inique :
« l'autorisation unique », qui évite toute concertation réelle
avec les populations à (voir fiche 8)
8. nos élus départementaux se taisent : pourquoi ? (voir fiche 9)
9. attention à ce que vous font signer les promoteurs,
vous en prenez pour 50 ans ! (voir fiche 10)
10. en zone caussenarde, l'éolien industriel représente une menace interdite
sur les ressources en eau potables (voir fiche 11)

